



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, LE 4 NOVEMBRE 2005

N°: 4187/2005

ARRETE

portant nomination d'un administrateur provisoire
de la maison de retraite de Salses le Château

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-13 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'articulation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de fonctionnement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint n° 1295-85 du 10 septembre 1985 du Préfet des Pyrénées-Orientales et du Président du Conseil Général portant création d'un établissement public autonome de 85 lits pour personnes âgées ;

VU la lettre DDASS / Conseil Général du 5 avril 2005 confiant une mission de médiation à M. Joaquim CASANOVAS,

VU le rapport d'inspection du 18 octobre 2005,

VU l'injonction du Préfet du Département des Pyrénées-Orientales en date du 8 août 2005 relative à la nécessité de réunir un Conseil d'administration afin de procéder au vote des crédits nécessaires à la réalisation des travaux de sécurité ;

CONSIDERANT que la réunion du Conseil d'administration s'est faite après l'expiration du délai d'un mois fixé dans la lettre d'injonction ;

CONSIDERANT que le vote des crédits nécessaires à la réalisation des travaux de sécurité n'a été réalisé qu'après le délai fixé dans la lettre d'injonction ;

CONSIDERANT que les dysfonctionnements constatés dans la gestion et l'organisation de l'établissement sont susceptibles d'affecter la prise en charge et l'accompagnement des personnes âgées dépendantes ou le respect de leurs droits ;

ARRETE

Article 1

A compter du 7 novembre 2005 Monsieur Joaquim CASANOVAS directeur général du centre hospitalier de Perpignan est nommé administrateur provisoire de la maison de retraite de Salses le Château, établissement public autonome.

Son mandat, exercé au nom du Préfet des Pyrénées-Orientales et pour le compte de l'établissement, est de six mois.

Il rendra compte de l'exercice de sa mission lors de rencontres régulières organisées à l'initiative de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales.

Par ailleurs, il rédigera un rapport à l'issue de son mandat.

Article 2

Monsieur Joaquim CASANOVAS aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. A cette fin, il veillera plus particulièrement :

1°) à prendre toutes les mesures utiles pour la réalisation des travaux de sécurité, tels que préconisés par la commission de sécurité dans son avis du 21 avril 2005 ;

2°) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité des prises en charge des personnes âgées dépendantes, notamment au niveau des horaires de repas, de coucher et de toilette ;

L'établissement, au travers de sa direction et de son conseil d'administration, demeure par ailleurs responsable de sa gestion, de l'emploi des personnels, comme de son bilan, actif et passif, conformément aux législations et réglementations correspondantes applicables en la matière.

Article 3

Monsieur Joaquim CASANOVAS a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que les fonds correspondants à son activité.

La directrice de l'établissement est tenue de remettre à Monsieur Joaquim CASANOVAS le registre côté et paraphé prévu à l'article L 331-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, les dossiers des résidents, les livres de comptabilité et l'état des stocks.

Monsieur Joaquim CASANOVAS est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de service, dans la limite de la mission qui lui est confiée.

Article 4

En contre partie de ses diligences, exercées pour le compte de l'établissement, Monsieur Joaquim CASANOVAS percevra une indemnisation calculée par référence à l'arrêté interministériel du 20 mars 1981 (article I).

Cette rémunération, ainsi que les charges sociales et taxes y afférentes, constitutive d'une dette de l'établissement, devront être inscrites au budget de la maison de retraite.

L'établissement prendra également à sa charge les frais de déplacement et de mission de Monsieur Joaquim CASANOVAS, liés à l'exercice de son mandat et calculés selon les dispositions du décret n°90-437 du 28 mai 1990 susvisé,

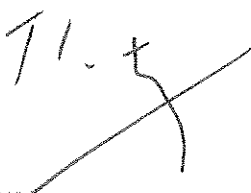
Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34 000 Montpellier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers,

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de Salses le Château, Madame la Directrice de l'établissement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET

71. t

Thierry LATASTE